

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO - FRANCE et COLONIES.

Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr.

ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois**DIRECTION et REDACTION :**  
au Ministère d'Etat**ADMINISTRATION :**

Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

**INSERTIONS LÉGALES :**

10 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

Téléphone : 021-79

**SOMMAIRE.****PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un magistrat.

Ordonnance Souveraine désignant un magistrat comme Juge d'Instruction.

Arrêté Ministériel instituant des comptes postaux de points de textiles.

Arrêté Ministériel libérant certains tickets-lettres des cartes de textiles pour l'acquisition de fils à coudre et à repriser.

Arrêté Ministériel réglementant la vente des vêtements de travail.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

**INFORMATIONS :**

Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.

Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

**PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 2.754

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 2 et 10 de l'Ordonnance Souveraine du 18 mai 1909 sur l'Organisation Judiciaire ;

Vu les articles 4 et 6 de la Convention Franco-Monégasque du 28 juillet 1930 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Grésillon (Jean-Emile), Juge d'Instruction au Tribunal de Saint-Etienne (Loire), mis, par voie de détachement, à Notre disposition par le Gouvernement Français, est nommé Juge à Notre Tribunal de Première Instance, en remplacement de M. Burin des Rozières, atteint par la limite d'âge.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat,

H. MAURAN.

N° 2.755

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 38 du Code de Procédure Pénale, modifié par l'Ordonnance du 20 mai 1909 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Emile Grésillon, Juge à Notre Tribunal de Première Instance, est désigné comme Juge d'Instruction (2<sup>me</sup> classe).

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat,

H. MAURAN.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

NOUS, Ministre d'Etat, de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 mai 1941 portant création d'un Comité d'Organisation Interprofessionnel en vue de l'approvisionnement et de la répartition des matières et produits industriels ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942 fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juillet 1942 fixant les conditions de validité des titres de rationnement de textiles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 décembre 1942 réglementant la distribution des langes de laine ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1943 portant modification du barème général d'équivalence des tissus et articles textiles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1943 concernant l'approvisionnement des détaillants, grossistes et confectionneurs de produits textiles et le fonctionnement des comptes de points de textiles dans les banques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 juillet 1943 ;

**Arrêtons :****Section I — Principes.****ARTICLE PREMIER.**

Le réapprovisionnement des entreprises en articles textiles est fonction des livraisons faites par elles.

**ART. 2.**

Toute livraison d'articles rationnés à des personnes autres que des consommateurs est subordonnée à la remise préalable au fournisseur :

a) Pour les articles textiles rationnés destinés à être vendus en l'état ou à servir à la fabrication d'autres articles textiles rationnés :

De chèques de virement de points tirés par l'acheteur sur son compte de points, dans les conditions déterminées par le présent Arrêté ;

b) Pour les articles textiles rationnés destinés à la production d'articles non rationnés :

De bons spéciaux délivrés par le répartiteur.

**Section II — Des comptes de points.****ART. 3.**

Les comptes de points sont tenus au centre des points textiles de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Les opérations de remise s'effectuent dans les bureaux de poste désignés à cet effet.

Le répartiteur et les agents habilités, pourront, à tout moment, prendre connaissance de ces comptes.

**ART. 4.**

Des comptes et de leurs titulaires. — Les comptes de points sont de la catégorie « A : Fabricant » ou de la catégorie « B : non Fabricant » :

1° Nul ne pourra avoir plus d'un compte d'une même catégorie, sans autorisation spéciale du répartiteur ;

2° Doivent être titulaires de comptes de la catégorie « A » les tisseurs, artisans tisseurs, bonnetiers, artisans bonnetiers, recensés comme tels par le Comité d'Organisation Interprofessionnel ;

3° Doivent être titulaires d'un compte de points de la catégorie « B » toutes autres personnes produisant des articles textiles rationnés ou en faisant commerce ;

4° Toute entreprise qui cumulera les qualités prévues aux 2° et 3° ci-dessus aura l'obligation de se faire ouvrir deux comptes : l'un de la catégorie « A », l'autre de la catégorie « B ».

Chacun de ces comptes fonctionnera de la façon indépendante.

Toute livraison d'un stade à l'autre donnera lieu à application des règles prévues à l'article 2 ;

5° Ne peuvent être titulaires d'un compte de points les personnes ou entreprises qui n'effectuent d'opérations d'achat ou de vente d'articles textiles que pour le compte d'autrui. Pour les personnes ou entreprises effectuant, à la fois, des opérations pour leur compte et pour celui d'autrui, seules les premières peuvent faire l'objet d'écritures et compte.

**ART. 5.**

Des demandes d'ouverture de comptes. — 1° Entreprises titulaires d'un compte de points bancaire au 31 juillet 1943. — Les demandes d'ouverture de comptes postaux doivent être souscrites avant le 1<sup>er</sup> août 1943 par les intéressés à un bureau de poste désigné pour enregistrer des opérations de comptes de points :

a) Toute demande d'ouverture de compte de la catégorie « A » devra être accompagnée d'une autorisation spéciale délivrée à l'intéressé par le répartiteur ;

b) Toute demande d'ouverture de compte de la catégorie « B » devra être accompagnée d'une attestation délivrée par le banquier du demandeur, certifiant la possession d'un compte dans son établissement ;

2° Entreprises non titulaires d'un compte de points au 31 juillet 1943. — Toute demande d'ouverture de compte devra être accompagnée d'une autorisation spéciale délivrée par le répartiteur.

**ART. 6.**

Du virement du compte bancaire au compte postal. — Les comptes de points en banque devront être clôturés entre le 1<sup>er</sup> et le 31 août 1943.

A cet effet, les titulaires émettront, à leur profit, un chèque du solde de leur compte, qu'ils feront certifier par leur banquier. Ce chèque sera revêtu par celui-ci de la mention « pour solde » apposée à côté de la griffe de certification.

Le chèque devra indiquer les nom et adresse du tireur. De plus, le numéro du compte ouvert au centre postal des comptes de points devra figurer dans la case réservée ordinairement à l'indication des bénéficiaires.

Le chèque ainsi créé sera transmis, à la diligence du titulaire, au centre postal des comptes de points textiles, qui effectuera l'inscription correspondante. Il ne pourra être procédé qu'à une seule opération de virement de compte bancaire au compte postal.

Au cas où un compte bancaire se trouverait débiteur, au moment de la clôture, le banquier en avisera le répartiteur avant le 1<sup>er</sup> septembre 1943, en indiquant le montant du débit.

**ART. 7.****Du fonctionnement des comptes :****I. — Ecritures de crédit.**

A — Remises dans les bureaux de poste :

1° Devront faire l'objet de remises dans les bureaux de poste :

a) Feuilles de tickets :

aa) Les tickets extraits des différentes cartes de vêtements et d'articles textiles, présentés par feuilles homogènes de 100 points, classés et collés par bandes horizontales juxtaposées de 10 tickets de même valeur unitaire ;

bb) Toutefois, les tickets de diverses sortes et les tickets spéciaux émis par le répartiteur peuvent être collés sur une feuille formant un total de 100 points, chaque bande horizontale ne comportant que des tickets du même type et de même valeur unitaire. La valeur en points de la bande devra être portée en regard.

Les tickets de un point peuvent être utilisés pour parfaire à 100 le total de la feuille ainsi constituée ;

cc) Les feuilles comportant plusieurs tickets spéciaux émis par le répartiteur, de valeur égale ou supérieure à 25 points, pourront former un total multiplié de 100 points ;

dd) Les feuilles doivent porter lisiblement, en haut et à droite, le nombre total de points qu'elles comportent, l'intitulé du compte, le numéro du compte et la date de la remise.

Les tickets doivent, en outre, être oblitérés au cachet du remettant ou à son paraphe, de façon qu'aucun d'eux n'échappe à cette oblitération et que le contrôle ultérieur demeure possible ;

b) Bons d'achat et titres assimilés prévus par la réglementation en vigueur.

Ces bons et titres ne seront crédités que dans la mesure où leur remise s'effectuera moins de cinq mois après leur date d'émission, ils ne seront pas collés et porteront, au-dessous de l'indication de la valeur en points, l'intitulé du compte, le numéro du compte, le paragraphe du remettant et la date de remise. Les titulaires de comptes engageront leur responsabilité sur l'exactitude de la valeur en points ;

c) Tous les titres délivrés par les autorités d'occupation sont exclus des comptes de points. En sont exclus aussi les tickets-lettres détachés des cartes textiles, à l'exception des tickets-lettres « J » qui, prélevés dans les cartes d'amputés, valent 10 points. Le cas échéant, ces tickets seront inclus dans une feuille établie dans les conditions précisées aux paragraphes précédents ;

## 2° Conditions des remises :

Les dépôts devront être effectués au bureau de poste auprès duquel a été souscrite la demande d'ouverture de compte.

Tout dépôt devra donner lieu à l'établissement, par les soins du déposant :

1° D'un bordereau descriptif des titres faisant l'objet de la remise ;

2° D'un bulletin de versement.

Ces bordereaux et bulletins de versement seront tenus à la disposition du titulaire de compte, par les bureaux de poste.

Pour chaque compte, il ne pourra être effectué plus d'une remise par quinzaine.

B — Titres devant être adressés directement au centre postal des points textiles. — Chèques de virement de points établis au bénéfice du titulaire du compte.

Ces chèques ne pourront être portés au crédit que si leur date d'émission n'est pas antérieure de plus d'un mois à la date de la réception au centre postal des comptes de points textiles.

Tout envoi comportant deux chèques ou plus doit être accompagné d'un bordereau dressé par l'expéditeur. Ces bordereaux seront tenus à la disposition des titulaires au centre des comptes de points textiles.

## C — Disponibilités en comptes :

La disponibilité en compte est donnée, dès que les chèques ou les bulletins de versement ont été passés en écriture, par le centre des comptes de points textiles.

## II. — Ecritures de débit. — Chèques de virement.

1° Le titulaire du compte tirera, pour les besoins de son réapprovisionnement, des chèques de virement de points dans la limite du crédit de son compte ;

2° Ces chèques seront établis, à l'encre ou à la machine à écrire, par les titulaires du compte, exclusivement sur des formules spéciales vendues par les services postaux compétents. Ils porteront mention des numéros et intitulés des comptes de points du tireur et du bénéficiaire du montant du chèque en lettres et en chiffres et de la date d'émission.

Ils devront être revêtus de la signature du tireur ;

3° Les chèques ainsi établis, réunis par les acheteurs à leurs fournisseurs, seront adressés, par ces derniers, au centre des comptes de points textiles qui passera les écritures correspondantes et avisera les intéressés. L'acheteur conserve, néanmoins, la faculté de transmettre directement son chèque au centre postal des comptes de points ;

4° La livraison par le fournisseur pourra être suspendue, jusqu'à réception par lui de l'avis lui notifiant que le chèque du tireur a été porté au crédit de son compte.

Faute d'observer cette précaution, la livraison aurait lieu aux risques et périls du fournisseur ;

5° Tout chèque sans provision, ou avec provision insuffisante, sera annulé et retourné à l'expéditeur, sans préjudice des poursuites exercées contre le tireur, et, s'il y a lieu, le bénéficiaire.

## III. — Imputation d'office.

Le répartiteur pourra prescrire d'office, soit le blocage d'un compte ou d'une catégorie de compte, soit l'inscription à leur débit ou à leur crédit d'un certain nombre de points, notamment, en cas d'excès ou d'insuffisance des stocks existant chez le titulaire de ce compte, de refus injustifié de vente ou d'usage de titres irréguliers ou falsifiés.

## ART. 8.

**Faculté ouverte aux détaillants et artisans revendant aux consommateurs.** — Ces détaillants et artisans pourront, pour des achats de moins de 250 points, s'approvisionner chez d'autres détaillants, à charge de leur remettre directement les bons d'achat qu'ils ont eux-mêmes reçus de leur clients ou des feuilles de tickets d'une équivalence de 100 points, établies conformément aux prescriptions de l'article 7 ci-dessus et portant en outre l'intitulé et le numéro de compte du fournisseur et la date de la remise.

## ART. 9.

**Retour de marchandises.** — En cas de retour de marchandises, de bonification de points pour marchandises défectueuses, de non-livraison de commande ayant fait l'objet d'une remise de chèques, les vendeurs établiront, à l'ordre des acheteurs, des chèques de virement de points qu'ils revêtiront de la mention « chèques de retour » dans la case réservée à la correspondance.

## ART. 10.

**Cessation d'activité, cession de fonds de commerce, décès du titulaire.** — En cas de cessation de commerce ou d'industrie, les artisans, commerçants ou industriels, ou leurs ayants droit devront verser, sans délai, au crédit du compte de points, l'ensemble des tickets, bons d'achat ou titres assimilés, chèque de points, qu'ils détiennent. Le compte de points sera clôturé par le centre des comptes de points textiles qui en verra le solde au crédit du compte d'ordre ouvert au nom du répartiteur.

En cas de cession du fonds, le solde sera viré au crédit du compte ouvert par le cessionnaire.

Ces dispositions seront également applicables en cas de décès du titulaire.

## Section III. — Dispositions spéciales.

## ART. 11.

**Articles « Layette ».** — La livraison de langes, autres que les langes de laine, et d'articles de bonneterie pour consommateurs de moins de trois ans, est subordonnée, du fabricant inclus au détaillant inclus, à la remise préalable, au fournisseur, soit du nombre correspondant de tickets extraits de cartes de layettes ou de cartes de vêtements et d'articles textiles pour enfants en bas-âge, soit de bons d'achat permettant l'acquisition de ces mêmes articles.

Ces titres pourront cependant être versés au crédit des comptes de points. Dans ce cas, ils perdront leur spécialisation qualitative.

## ART. 12.

**Fils à coudre ou assimilés, laine à reprendre et pour tricotage à la main.**

a) La livraison des fils à coudre ou assimilés et de laine à reprendre est subordonnée, du fabricant inclus au détaillant inclus, à la remise préalable au fournisseur, soit de tickets-lettres des cartes de vêtements et d'articles textiles validés à cet effet, soit de bons spéciaux émis dans les conditions fixées par le répartiteur ;

b) La livraison des laines pour tricotage à la main est subordonnée, du fabricant inclus au détaillant inclus, à la remise préalable, au fournisseur, soit de tickets extraits des cartes de layettes ou des cartes de vêtements d'enfants en bas-âge, soit de bons d'achat autorisant les consommateurs à acheter de la laine pour tricotage à la main, soit de titres assimilés. Les entreprises de tricot main, recevant des attributions de matières par l'intermédiaire de la branche « Bonneterie » du Comité d'Organisation Interprofessionnel, ne pourront cependant pas faire usage pour leur réapprovisionnement des titres ci-dessus recueillis par elles ;

c) Les tickets, bons et titres spécialement affectés aux fils à coudre ou assimilés, et laines à reprendre, ne pourront être versés au crédit des comptes de points ;

Les tickets, bons et titres spécialement affectés aux laines pour tricotage à la main ne pourront être versés au crédit des comptes de points qu'en perdant leur spécialisation qualitative.

## ART. 13.

**Tisseurs et fabricants bonnetiers.** — Les chèques, tickets, bons et titres assimilés, reçus par les tisseurs et fabricants de bonneterie, devront être, dans les quinze jours de leur réception versés au crédit de leur compte.

A la fin de chaque mois, le centre des comptes de points textiles verra d'office le crédit du compte à un compte d'ordre ouvert au nom du répartiteur. Avis en sera donné au titulaire du compte débité.

La rémunération des services postaux, proportionnelle au montant des écritures en débit, sera perçue conformément à un tarif établi par l'Administration des postes, télégraphes et téléphones et approuvée par le répartiteur.

Aucun chèque ne pourra être tiré sur le compte de la catégorie « Fabricant » à l'exception des chèques de retour.

## ART. 14.

**Comptabilité points.** — Toute personne faisant commerce d'articles textiles rationnés ou autorisée à en distribuer doit tenir une comptabilité « points » faisant apparaître ses recettes et ses dépenses de points. Elle devra, à ce sujet, se conformer aux instructions qui pourront être données par le répartiteur ou ses délégués.

Lorsque les ventes seront faites à des personnes autres que des consommateurs, le registre devra comporter l'indication des nom et adresse des clients, le fournisseur ayant l'obligation de s'assurer, sous sa responsabilité, de leur identité, qualité et domicile.

En « dépenses » figureront les remises faites par l'intéressé. Si les renseignements nécessaires peuvent être portés sur un registre déjà tenu par les intéressés, ceux-ci ne seront pas astreints à l'ouverture d'un registre spécial.

Le centre des comptes de points textiles ne remettra pas, aux titulaires, d'extraits de leur compte. La position leur en sera donnée par les avis de crédit et de débit se rapportant aux opérations enregistrées.

## ART. 15.

**Abrogation.** — L'Arrêté Ministériel du 15 mai 1943, sus-visé, est abrogé à la date de mise en vigueur du présent Arrêté.

## ART. 16.

**Mise en vigueur.** — Les dispositions du présent Arrêté entreront en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> août 1943. Toutefois, les dispositions de l'article 5 sont immédiatement applicables.

## ART. 17.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juillet mil neuf cent quarante-trois.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
A. BERNARD.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 17 juillet 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 21 mars 1942 libérant de nouveaux tickets des cartes provisoires de vêtements et articles textiles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942 fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 21 juillet 1942 libérant des tickets-lettres des cartes de layettes et de vêtements et articles textiles pour l'acquisition de fils à coudre et à reprendre ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 juillet 1943 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du présent Arrêté, les tickets-lettres C, D, E, F, des cartes de layettes et cartes de vêtements et articles textiles perdront toute validité pour les consommateurs.

## ART. 2.

A compter de la même date, les consommateurs pourront acquérir avec chacun des tickets G et H des cartes de layettes et des cartes de vêtements et articles textiles :

Soit 6 grammes des articles ci-après :

**Coton :** tous fils retors et cablés à coudre et à reprendre, en pelotes, sur bobines, tourniquets, tubes, cartes, fuseaux, fusettes, etc ;

**Lain, chanvre, ramie :** tous fils à coudre et à reprendre en pelotes, échevaux, sur cartes, bobines, etc... et gros bis en pelotes ;

**Fibres artificielles :** tous fils à coudre et à reprendre en toutes présentations ;

**Laine :** tous fils à reprendre ;

Soit 2 grammes de fils et cordonnets à coudre ou à reprendre en soie et schappe.

Les acheteurs ne pourront exiger le fractionnement des bobines, fusettes, pelotes, cartes, etc..., dont l'équivalence en grammes est indiquée à l'article 4 de l'Arrêté Ministériel du 21 mars 1942, sus-visé.

## ART. 3.

A dater du 15 septembre 1943, les tickets C, D, E, F, ne pourront plus être utilisés par les commerçants, détaillants ou grossistes pour leur réapprovisionnement.

## ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juillet mil neuf cent quarante-trois.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
A. BERNARD.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 19 juillet 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942 fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 juillet 1943 instituant des comptes postaux de points de textiles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 juillet 1943 ;

## Arrêtons :

## TITRE PREMIER.

**Livraison de vêtements de travail aux consommateurs et à leur fournisseurs.**

## ARTICLE PREMIER.

Tout consommateur titulaire d'un bon d'achat spécial pour vêtements de travail et permettant l'acquisition de l'un des articles suivants : cotés à bretelles, vestes, blousons et pantalons de travail, blouses pour hommes et pour dames à usage des professions sanitaires et industrielles, qui n'aurait pu trouver, dans le commerce, l'article correspondant, a la faculté de se faire inscrire chez un détaillant de son choix.

## ART. 2.

Par dérogation aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 16 juillet 1943, sus-visé, la fourniture des vêtements de travail visés à l'article précédent est subordonnée à la remise préalable, par l'acheteur à son fournisseur, des bons d'achat spéciaux pour vêtements de travail prévus à l'article précédent, à l'exclusion de tout autre titre.

En conséquence, toute vente, achat ou livraison, même en exécution de contrats antérieurs (et d'une façon générale toute opération ayant pour objet de transférer la propriété ou la possession de ces vêtements) est subordonnée au respect de cette formalité.

## ART. 3.

Le fournisseur auquel sont passées les commandes de « vêtements de travail », régulièrement accompagnées de bons d'achat, doit, à quelque échelon de la distribution qu'il se trouve, les inscrire dans l'ordre dans lequel elles lui parviennent et les satisfaire ultérieurement dans cet ordre.

Si le fournisseur a la position de « détaillant », il aura de plus l'obligation de délivrer à son client, en échange du bon d'achat qui lui sera remis, une fiche d'inscription qui portera les indications suivantes :

- 1° Le cachet du commerçant détaillant ou sa signature ;
- 2° Le nom et l'adresse du bénéficiaire ;
- 3° La date de remise du bon entre les mains du détaillant ;
- 4° Le numéro et la date d'émission de ce bon ;
- 5° Le numéro d'inscription, sur le registre du détaillant.

Il devra, en outre, être fait mention, par le détaillant, sur le bon, de la date à laquelle l'inscription est enregistrée.

## ART. 4.

Les détaillants et grossistes peuvent transmettre directement leurs commandes aux fournisseurs de leur choix.

De plus, la faculté leur est ouverte, au cas où ils n'auraient pu trouver un fournisseur par le libre jeu des relations commerciales, de transmettre leurs commandes et les bons s'y rapportant, au Comité d'Organisation Interprofessionnel.

Cette transmission devra s'effectuer au plus tard dans les trente jours de la remise du bon par le consommateur. Chaque dossier devra être accompagné, par catégorie de vêtements, d'un bordereau portant les indications suivantes :

- 1° Nom et adresse du détaillant (ou du grossiste) ;
- 2° Numéro et date d'émission des bons d'achat ;
- 3° Nombre total des bons d'achat ;
- 4° Liste, par ordre de préférence, des fournisseurs par lesquels le détaillant (ou le grossiste) désire être livré.

## TITRE II.

**Approvisionnements des confectionneurs.**

## ART. 5.

La fourniture des tissus dont l'emploi à la fabrication des vêtements de travail aura été prescrit est subordonnée à la remise, au moment de la commande, de titres de transferts dits « bons d'attribution de tissu pour vêtements de travail », à l'exclusion de tout autre titre.

En outre, les pièces commerciales (bordereaux, factures) établies à l'occasion de transactions portant sur ces mêmes articles devront reproduire cette obligation d'emploi.

En conséquence, toute vente, achat ou livraison, même en exécution de contrats antérieurs (et d'une façon générale toute opération ayant pour objet de transférer la propriété ou la possession de ces tissus) est subordonnée au respect de ces formalités.

ART. 6.

Les bons d'attribution sont distribués par le répartiteur, sur proposition du Comité d'Organisation Interprofessionnel, aux confectionneurs qualifiés et en fonction, notamment, des engagements pris par eux et dont ils doivent pouvoir justifier.

Le bon d'attribution est un titre nominatif, portant désignation de la quantité et de la qualité du tissu dont l'achat est autorisé à titre exceptionnel. Il peut être endossé au profit d'un négociant en tissus lorsqu'il porte attribution de tissus pour vêtements de travail féminins.

Le négociant est dans ce cas substitué au titulaire du bon dans tous ses droits et prérogatives. Le bon doit être revêtu de la mention « remis par M. X... (confectionneur) à M. X... (négociant) », suivie de la signature du confectionneur.

La faculté est laissée au porteur du bon d'attribution de tissus pour vêtements de travail, qui n'aurait pu, dans les quarante-cinq jours de la délivrance de ce titre, trouver un fabricant susceptible de prendre l'engagement de lui livrer les tissus correspondants, de s'adresser au répartiteur pour obtenir de lui la désignation d'un fournisseur.

ART. 7.

Les fabricants tisseurs et les fabricants transformateurs sont tenus d'inscrire les commandes de tissus pour vêtements de travail, régulièrement accompagnées de bons d'attribution spéciaux, dans l'ordre où elles leur parviennent et de les satisfaire ultérieurement dans cet ordre.

ART. 8.

Les entreprises spécialisées dans la confection des vêtements de travail devront faire parvenir au répartiteur par l'intermédiaire du Comité d'Organisation Interprofessionnel, en vue de la délivrance des bons d'attribution de tissus pour vêtements de travail :

- 1° Le 5 de chaque mois, l'état récapitulatif pour chaque catégorie d'articles :
  - a) Des commandes reçues de leur clientèle, en y joignant les bons d'achat correspondants ;
  - b) Des livraisons faites à cette clientèle, au cours du mois précédent, conformément aux dispositions du présent Arrêté ;
  - c) Des engagements régulièrement pris et non encore satisfaits ;
- 2° Le 5 de chaque mois, elles devront fournir l'état des tissus pour vêtements de travail (par variétés) reçus au cours du mois précédent ;
- 3° Le 5 du dernier mois de chaque trimestre calendaire, l'état des prévisions de fabrication, pour le trimestre suivant, dans les diverses catégories d'articles.

Dans le cas où des événements inattendus viendraient à modifier sensiblement les prévisions établies, les confectionneurs sont tenus de faire connaître au répartiteur, dans les moindres détails, la mesure dans laquelle les prévisions déjà fournies doivent être modifiées.

ART. 9.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet mil neuf cent quarante-trois.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
A. BERNARD.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 20 juillet 1943.

PARTIE NON OFFICIELLE

INFORMATIONS

La Cour d'Appel dans son audience du 5 juillet 1943 a rendu les Arrêts ci-après :

Appel d'un jugement du 4 mai 1943 qui avait condamné S. S., né le 11 octobre 1898 à Rocca-Pietra (Italie), chauffeur, domicilié à Beausoleil : 16 francs d'amende, pour infraction à la réglementation sur le trafic routier. Arrêt confirmatif.

Appel d'un jugement du 4 mai 1943 qui avait acquitté D. A.-J., né le 8 janvier 1884 à Monaco, y demeurant, mais l'avait déclaré civilement responsable pour infraction à la réglementation sur le trafic routier. — Condamné à 16 francs d'amende.

Appel d'un jugement du 8 juin 1943, qui avait condamné F. L.-A., manœuvre, né à Monaco, le 9 novembre 1924, y demeurant, à quinze jours de prison avec sursis et 100 francs d'amende pour infraction à la législation sur le ravitaillement et sur les prix. — Condamné à 300 francs d'amende.

Appel d'un jugement du 8 juin 1943, qui avait condamné P. M., restaurateur, né à Vintimille (Italie), le 17 septembre 1905, demeurant à Monte-Carlo, à 1.000 francs d'amende pour infractions à la législation sur le ravitaillement et sur les prix. — Condamné à 1.500 francs d'amende par défaut.

Appel d'un jugement du 8 juin 1943, qui avait condamné L. G., employé d'hôtel, né à Pigna (Italie), le 12 octobre 1922, demeurant à Monte-Carlo, à trois mois de prison pour vols. — Arrêt confirmatif.

Le Tribunal Correctionnel dans ses audiences des 6 et 8 juillet 1943 a prononcé les condamnations ci-après :

A. A., s'étant dit M. R., né à Jassy (Roumanie), le 13 juin 1913, ayant demeuré à Monaco. — Un mois de prison et 16 francs d'amende, pour fausses déclarations d'état civil, usage de fausses pièces d'identité, détention indue d'un titre de rationnement.

R. B.-L., commerçant, né le 15 août 1909 à Nice, y demeurant. — 16 francs d'amende, pour infraction à la réglementation sur le trafic routier.

M. E.-P., entrepreneur de Travaux Publics, né à Menton (A.-M.), le 26 septembre 1893, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin. — 16 francs d'amende, pour infraction à la réglementation sur le trafic routier.

C. V.-M., chauffeur-livreur, né le 12 novembre 1912 à Belvédère (A.-M.), demeurant à Cap-d'Ail. — 16 francs d'amende, pour infraction à la réglementation sur le trafic routier.

G. L., né à Pont-de-Veyle (Ain), le 26 mai 1905, demeurant à Cap-d'Ail. — Le Tribunal s'est déclaré incompétent mais l'a déclaré civilement responsable pour infraction à la réglementation sur le trafic routier.

S. P., garçon-livreur, né le 8 octobre 1900 à Samolaco (Italie), demeurant à Nice. — 16 francs d'amende pour infraction à la réglementation sur le trafic routier.

M. S.-L.-P., laitière en gros, née le 8 mars 1904 à Levens, demeurant à Nice. — Le Tribunal s'est déclaré incompétent mais l'a déclarée civilement responsable pour infraction à la réglementation sur le trafic routier.

P. A., épouse séparée C., sans profession, née à Marseille le 23 novembre 1897, demeurant à Beausoleil. — 15 jours de prison pour infraction à arrêté d'expulsion.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en droit, notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce  
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 10 juillet 1943, par M<sup>e</sup> Settimo, substituant M<sup>e</sup> Eymin, notaire à Monaco, soussigné, M. Louis-Marius-Joseph ROGERI a acquis de M. Raymond-Ernest-Louis DROUET, commerçant, domicilié et demeurant n° 17, rue de la Turbie, à Monaco-Condaminé (Principauté de Monaco),

les 45/10 ou quarante-cinq centièmes indivis d'un fonds de commerce de pommes de terre, fruits et légumes en gros, exploité n° 17, rue de la Turbie, à Monaco-Condaminé (Principauté de Monaco).

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, dans les dix jours, à compter de la date de la deuxième insertion. Monaco, le 22 juillet 1943.

(Signé : ) Alex. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce  
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco soussigné, le 19 juillet 1943, la Société dite MAISSONS CLERC ET BOURGUIGNON, Société Anonyme au capital de quatre millions de francs dont le siège social est à Paris, 4, Place de l'Opéra, a cédé à la Société Anonyme Française dite SOCIÉTÉ DE BIJOUTERIE DE L'OPERA, au capital de quatre millions de francs, dont le siège social est à Paris, 4, Place de l'Opéra, le fonds de commerce de bijouterie, joaillerie, sis à Monaco, quartier de Monte-Carlo, à l'angle de l'avenue des Beaux-Arts et de la Place du Casino, connu sous le nom de « Clerc » et anciennement dénommé « Janesich ex Gousticker ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 juillet 1943. (Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce  
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 13 juillet 1943, M. Camille GUGLIELMI, M. Arthur GUGLIELMI et M<sup>me</sup> Marie-Madeleine GUGLIELMI, épouse Pierre GARELLO, ont cédé à M. Albert PINHAS, le fonds de commerce de bonnetterie, tissus et mercerie et vente de chaussures, sis à Monaco, quartier de la Condaminé, 12, rue de la Turbie.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo.

Monaco, le 22 juillet 1943. (Signé : ) A. SETTIMO.

AGENCE LORENZI  
26, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo

DEUXIÈME AVIS

Suivant acte sous-seing privé en date à Monte-Carlo du 7 juillet 1943, enregistré, M. Antoine BASSI a cédé à M. et M<sup>me</sup> François ACHINO, le fonds de commerce de café, restaurant, dancing, qu'il exploitait à la rue des Violettes à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, à l'Agence Lorenzi, 26, boulevard Princesse-Charlotte, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 juillet 1943.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce  
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 17 avril 1943, M<sup>me</sup> Lucie HAIRON commerçante, veuve STUART-GIOAN, demeurant à Monaco, 9, boulevard Prince Rainier, a cédé à M. Alfred HURSTEL, industriel, le fonds de commerce de quatorze chambres meublées qu'elle exploitait à Monaco-Condaminé, dans un immeuble appelé « Villa des Orangers ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 juillet 1943. (Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en droit, notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE  
LES LABORATOIRES MOGAS  
Siège social : n° 8, rue des Bougainvillères, à Monaco

Augmentation de Capital  
Modification aux Statuts

I. — Aux termes d'une délibération prise, à Monaco, le 5 juin 1943, dont un extrait est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital, ci-après énoncé, le Conseil d'Administration de ladite Société Anonyme Monégasque Les Laboratoires Mogas — usant des pouvoirs à lui conférés par la délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire du 10 avril 1941, dûment approuvée par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 23 mai 1941, déposée, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, par acte du 21 juin 1941 et publiée, conformément à la Loi, ainsi que le constatent les pièces déposées au rang des minutes du même notaire par acte du 21 octobre 1941, — a décidé de réaliser une troisième et dernière tranche de l'augmentation de capital autorisé, comme il est dit plus haut, et, ce, par l'émission et la souscription de 500 actions nouvelles, au pair, d'une valeur nominale de 500 francs chacune, à souscrire en numéraire et à libérer entièrement à la souscription, portant ainsi le capital social de 1.600.000 francs à 2.000.000 de francs.

II. — La souscription émise par le Conseil d'Administration dans les conditions ci-dessus, a été entièrement couverte par cinq souscripteurs avec versement par chacun d'eux, de l'intégralité du montant des actions par lui souscrites, soit, au total, la somme de 400.000 francs, ainsi que le constate un acte reçu, le 3 juillet 1943, par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, substituant M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné.

III. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 3 juillet 1943, les actionnaires, anciens et nouveaux, de ladite Société Anonyme Monégasque Les Laboratoires Mogas, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont, à l'unanimité, notamment :

1° reconnu comme sincère et véritable la déclaration notariée, précitée, faite par le Conseil d'Administration, suivant acte reçu, le 3 juillet 1943, par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, substituant M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, de la souscription intégrale de la troisième tranche d'augmentation du capital social et du versement de la totalité du capital souscrit, soit de la somme de 400.000 francs ;

2° et apporté à l'article 6 des Statuts de la Société les modifications résultant ipso facto de la première résolution qui précède :

Texte ancien

Texte nouveau

ART. 6.

ART. 6.

Le capital social est actuellement fixé à un million six cent mille francs (frs : 1.600.000) ; il est divisé en trois mille deux cents (3.200) actions de cinq cents francs (frs : 500) chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de un (1) à trois mille deux cent (3.200).

Le capital social est actuellement fixé à deux millions de francs (frs : 2.000.000) ; il est divisé en quatre mille (4.000) actions de cinq cents francs (frs : 500) chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de un (1) à quatre mille (4.000).

IV. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire du 3 juillet 1943, avec toutes les pièces y annexées, constatant sa convocation et sa constitution régulières, a été, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, déposé, le 17 juillet 1943, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, sans approbation préalable, l'approbation gouvernementale prévue par le § 1<sup>er</sup> de l'article 17 de l'Ordonnance-Loi n° 340, du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, ayant été donnée et incluse par anticipation dans l'approbation de la délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, précitée, du 10 avril 1941.

V. — Une expédition de l'acte, précité, du 3 juillet 1943, de la déclaration de souscription et de versement de l'intégralité de l'augmentation du capital social, avec les pièces y annexées, et une expédition de l'acte de dépôt, aussi précité, du 17 juillet 1943, et du procès-verbal y annexé, de l'Assemblée Générale extraordinaire du 3 juillet 1943, ont été déposées, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 juillet 1943.

Pour extrait :  
(Signé : ) Alex. EYMIN.



Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en droit, notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

**SOMOVEDI**

Siège social : n° 14, rue Florestine, à Monaco-Condamine

**Augmentation de Capital  
Modification aux Statuts**

I. — Aux termes de l'article 7 des Statuts de la Société Anonyme Monégasque *Somovedi*, en date du 8 janvier 1942, approuvés par Arrêté Ministériel, en date du 24 février 1942, le Conseil d'Administration de ladite Société a été autorisé, sur sa simple décision, à augmenter le capital social jusqu'à 1.000.000 de francs, par ses propres délibérations, en une ou plusieurs fois, et aux conditions qu'il jugerait convenables, au moyen de souscriptions en numéraire et par création d'actions identiques au type des actions déjà existantes.

II. — Suivant délibération en date du 4 juin 1943, le Conseil d'Administration de ladite Société Anonyme Monégasque *Somovedi* a, à l'unanimité, décidé d'augmenter le capital social de la somme de 200.000 francs, à valoir sur l'augmentation de 500.000 francs prévue aux Statuts.

III. — La souscription émise par le Conseil d'Administration a été entièrement couverte par trois souscripteurs, avec versement, par chacun d'eux, de l'intégralité du montant des actions par lui souscrites, soit, au total, la somme de 200.000 francs, ainsi que le constate un acte reçu le 3 juillet 1943, par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, substituant M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné.

IV. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 3 juillet 1943, les actionnaires, anciens et nouveaux, de ladite Société Anonyme Monégasque *Somovedi*, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont, à l'unanimité, notamment :

1° reconnu comme sincère et véritable la déclaration notariée, précitée, faite par le Conseil d'Administration, suivant acte reçu, le 3 juillet 1943, par M<sup>e</sup> Settimo, substituant M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, de la souscription intégrale de la première tranche d'augmentation du capital social et du versement de la totalité du capital souscrit, soit de la somme de 200.000 francs ;

2° et apporté à l'article 6 des Statuts de la Société les modifications résultant ipso facto de la première résolution qui précède :

Texte ancien

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs (frs : 500.000) ; divisé en cinq cents (500) actions de mille francs (frs : 1.000) chacune de valeur nominale, à souscrire en espèces.

V. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire du 3 juillet 1943, avec toutes les pièces y annexées, constatant sa convocation et sa constitution régulières, a été, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, déposé, le 17 juillet 1943, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, sans approbation préalable, l'approbation gouvernementale prévue par le § 1<sup>er</sup> de l'article 17 de l'Ordonnance-Loi n° 340, du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, ayant été donnée et incluse par anticipation dans l'approbation des Statuts, précités, du 8 janvier 1942.

VI. — Une expédition de l'acte, précité, du 3 juillet 1943, de la déclaration de souscription et de versement de l'intégralité de l'augmentation du capital social, avec les pièces y annexées, et une expédition de l'acte de dépôt, aussi précité, du 17 juillet 1943, et du procès-verbal y annexé, de l'Assemblée Générale extraordinaire du 3 juillet 1943, ont été déposées, ce jour'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 juillet 1943.

Texte nouveau

ART. 6.

Le capital social est actuellement fixé à sept cent mille francs (frs : 700.000) ; il est divisé en sept cents (700) actions de mille francs (frs : 1.000) chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de un (1) à sept cent (700).

Pour extrait :  
(Signé) Alex. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**PRISMA**

Société Anonyme Monégasque au Capital de 1.000.000 de francs  
Siège social : 2, rue Caroline, Monaco

Le 22 juillet 1943, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Prisma* établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 17 avril 1943, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 6 juillet 1943.

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 13 juillet 1943, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco le 13 juillet 1943, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 2, rue Caroline.

Monaco, le 22 juillet 1943.

(Signé) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DES EAUX

(MONEGO)

Au Capital de 2.000.000 de francs

**Augmentation de Capital  
Modification aux Statuts**

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 28 avril 1943, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite *Société Monégasque des Eaux* (MONEGO) à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé que le capital social serait augmenté de un million neuf cent mille francs, par l'émission au pair de trois mille huit cents actions de cinq cents francs chacune, et que par suite le capital serait porté de la somme de cent mille francs à celle de deux millions de francs ; et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'Assemblée a décidé que l'article six des Statuts serait modifié de la façon suivante :

Texte ancien

ART. 6.

Le capital social est fixé à cent mille francs.

Il est divisé en deux cents actions de cinq cents francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Texte nouveau

ART. 6.

Le capital social est fixé à deux millions de francs.

Il est divisé en quatre mille actions de cinq cents francs chacune, dont cent mille francs formant le capital originaire, et un million neuf cent mille francs représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire du vingt-huit avril mil neuf cent quarante-trois.

Ces actions seront numérotées du numéro un à deux cents pour le capital originaire et du numéro deux cent un à quatre mille pour l'augmentation de capital.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire du 28 avril 1943, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, par acte du 14 mai 1943.

III. — L'augmentation de capital et la modification des Statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée Générale extraordinaire, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 juin 1943.

IV. — Aux termes d'une deuxième Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 12 juillet 1943, les actionnaires de ladite Société, ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 12 juillet 1943, et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des Statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 14 mai 1943 ;

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 12 juillet 1943 ;

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 12 juillet 1943,

Ont été déposées au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco, le 22 juillet 1943.

Monaco, le 22 juillet 1943.

(Signé) A. SETTIMO.

**Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur**

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5%, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 21 juillet 1942. Un coupon d'intérêt n° 105 détaché de l'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 37.043.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 21 juillet 1942. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 59.333 et vingt-six Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 14.838, 34.142, 37.593, 40.309, 40.310, 59.510, 59.511, 86.167, 300.110, 303.418, 309.885, 313.973, 321.728, 325.201, 326.243, 337.529, 337.530, 346.811, 346.812, 347.691, 430.549 à 430.554.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 22 juillet 1942. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 321.095, 376.490.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 3 février 1943. Cent-quatre-vingt-onze Actions au porteur de la Société des Laboratoires Mogas à Monaco, portant les numéros 101 à 200, 285 à 300, 351 à 425.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 4 février 1943. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 31.723, 50.511.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 13 mars 1943. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.362, 3.436, 31.996, 37.618, 43.671, 43.908, 43.909, 52.457, 52.676, Jouissance EX 72 et de Onze Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 428.504, 468.489 à 468.498. Jouissance EX 72.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 mars 1943. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.433, 4.908, 6.438, 55.266, 55.267.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1943. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 325.679, 325.680, 400.117, 400.118, 400.119, 502.607, 502.608, 502.609, 502.610, 502.611.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1943. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant le numéro 440.340.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 11 juin 1943. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 29.523 à 29.530, 451.843, 511.448.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1943. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1.467, 1.468, 10.715, 15.473.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1943. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 69.629 à 69.638.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 23 septembre 1942. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 379.855, 379.856, 503.225, 503.226.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> juin 1943. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 21.404.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

**APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES  
CHAUFFAGE CENTRAL**

**H. CHOINIÈRE ET FILS**

18, B<sup>o</sup> DES MOULINS - MONTE-CARLO

**ÉTUDES - PLANS - DEVIS**

TÉLÉPHONE : 020.08

**POUR LOUER OU ACHETER**

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

**AGENCE MARCHETTI & FILS**

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline, - MONACO - Tél. 024.78

**SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART**

**François MUSSO**

8, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212 75

**AGENCE MONASTÉROLO  
MONACO**

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

Imprimerie de Monaco. — 1943